



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO
NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO

DECISION N° 17-142 **ANAC/DTA**
portant création, composition et fonctionnement
de la Commission de validation des règlements
aéronautiques du Faso

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2016-0398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES/TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé «ANAC» ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-0098 /MTMUSR/CAB du 10 juillet 2017 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

D E C I D E

CHAPITRE I : CREATION

Article 1

Il est créé au sein de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), une Commission chargée de la validation des règlements aéronautiques du Faso en abrégé «CVRAF».

Article 2

La CVRAF a pour missions :

- de proposer des projets de loi et de textes réglementaires en matière aéronautique ;
- de proposer l'amendement des lois et des textes réglementaires en matière aéronautique ;
- d'étudier et de valider les propositions d'amendement des règlements aéronautiques du Faso provenant des directions techniques de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), des administrations nationales, des fournisseurs de services aériens et des organisations internationales (UEMOA, CEDEAO, CAFAC, OACI) ;
- de valider les propositions de différences à notifier à l'OACI ;
- de donner des avis au Directeur général sur des questions techniques relatives à la réglementation aéronautique.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3

La CVRAF se compose d'experts de l'ANAC possédant les qualifications et l'expérience requises dans les divers domaines aéronautiques (législation, organisation, licences, navigabilité, navigation aérienne, exploitation technique des aéronefs, aéroports, sûreté, enquêtes accidents et incidents).

Article 4

La CVRAF est placée sous la présidence du Directeur chargé du transport aérien ou son représentant.

Article 5

Le secrétariat est assuré par un représentant de la direction initiatrice des projets de texte à valider.

Article 6

Sont désignés membres de la CVRAF les personnes suivantes :

- l'Inspecteur principal (IGQSS) ou son représentant ;
- le Directeur des aérodromes, de la navigation aérienne et de la sûreté ou son représentant (DANAS) ;
- le Directeur de l'exploitation des aéronefs (DEA) ou son représentant ;
- le Chef de la cellule informatique et documentation (CID) ou son représentant ;
- deux représentants de la DTA ;
- deux agents de la direction initiatrice des projets de texte.

Article 7

La CVRAF peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Les membres de la CVRAF agissent à titre personnel, en qualité d'experts indépendants et non comme représentants des entités administratives auxquelles ils appartiennent.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9

Les sessions de la CVRAF sont constituées de réunions au cours desquelles les directions techniques initiatrices ou les groupes de travail présentent les projets de texte à l'examen de la Commission.

Article 10

Les projets de texte sont soumis au besoin aux administrations nationales et aux fournisseurs de services aériens concernés pour observations.

Article 11

Les propositions de projets de texte et de règlements aéronautiques du Faso sont transmises par courrier au président de la CVRAF par la direction initiatrice.

Article 12

Le Président de la CVRAF convoque les membres de la Commission.

Article 13

La CVRAF examine et valide les projets de texte et de règlements aéronautiques du Faso suivant les procédures d'élaboration et d'amendement des règlements aéronautiques du Faso.

Article 14

A l'issue des travaux, le président de la CVRAF transmet au Directeur général par courrier le rapport, les projets de texte ou d'amendement validés par la Commission.

Article 15

Les charges de fonctionnement de la CVRAF sont imputées au budget de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Article 16

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire notamment la décision n°16-127/ANAC/DTA du 02 août 2016 portant création, composition et fonctionnement de la Commission de validation des règlements aéronautiques du Faso.

Article 17

Les directeurs et chefs de cellule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le **11 SEPT 2017**

Le Directeur Général par intérim



Azakaria TRAORE

AMPLIATION :
- SG-MTMUSR/ATCR